

17 JUN 1926

-- Dernière heure

36 1/2 à 36 3/4 le livre
35 1/2 à 35 3/4 le livre
34 1/2 à 34 3/4 le livre
19 1/2 et 17 1/2 le livre
\$13.00 à \$14.00 la tonne
\$10.00 à \$11.00 la tonne
37c la douzaine
35c la douzaine
32c la douzaine
28c la douzaine
\$1.65 à \$1.85 le gallon
\$1.55 à \$1.70 le gallon
\$1.40 à \$1.60 le gallon
\$1.25 à \$1.45 le gallon
16c à 16 1/2 le livre
14 1/2 à 15 1/2 le livre
14c à 14 1/2 le livre
13c à 13 1/2 le livre
\$1.75 à \$2.00
\$1.60 à \$1.75
\$1.60 à \$1.75
B. Montréal



Fromages, Fromageries, Beureries

ATTENTION.—50 belles terres à vendre dans une belle partie des cantons de l'Est, dans le comté de Missisquoi Qué., Demandes les circulaires vous seront envoyées par le retour de la Poste. Pour autres informations, adressez-vous à l'agent d'immobilier, Frelighsburg, Qué. 23-27-307

CULTIVATEURS DU DISTRICT DE QUÉ.—Expédiez votre crème à LAURIER CRÈME, Laurier Sts., P. Q. Nous achetons la crème à garantie les plus hauts prix du marché de la semaine. Nous ne faisons pas de l'assurance. Pour plus de renseignements, écrivez à M. Eug. Faucher, St-Flavien de Lotbinière, Qué. B-3

ASSOMPTION sur route Montréal Québec vendre avec sucrerie, bois et rouler complet, tracteur truck, auto Tador, Bel'équipement de ferme, chevaux, vaches, voitures etc. \$20,000.00. Cause de vente: Propriétaire vital suite d'accident. Écrivez pour détails à Brouillette, L'Assomption, P. Q. 23-257-B-28

MAISON À VENDRE À COATICOOK 150 35 dans les limites de la ville avec rouler: charrues, 3 chevaux, machines, voitures etc. et bâtis à 5 arpents de l'église et du couvent la grosse manufacture de coton Fenman et l'arpent du Bureau de Poste et du magasin, la maison et la grange; lumière électrique \$10,000.00, dont \$4,000.00 comptant, hypothèque libérale facile. Pour informations s'adresser à Itoucas, Boite 220, Richmond, P. Q. 23-25 P 85

GRAND SACRIFICE plus belle terre de Bromp- lino, voisine de l'école, un mille de la ville, terre moulin à papier, un autre en construction 100 arpents en culture, 50 en pâturage et rouler moderne, animaux enregistrés etc. Denis Rainville, Bromptonville, P. Q. 1-1-06

MAISON BOUTIQUE de force ou garage à louer, grand 80 par 30 pieds, fini en ciment, grand emplacement 100 pieds sur la grande route nationale et de l'ouvrage deux hommes. Honoré Gombier, Gouli, route No. 3, P. Q. B-27

SIÈGES BONNES TERRES À VENDRE à la rivière Chaudière. Des fermes pouvant vingt vaches chaudière. Aussi deux taureaux m'engistrés et provenant de bonnes vaches s. S'adresser à Onésime Francoeur, St-Id de Frontenac, P. Q. B-25

MAISON À VENDRE cent cinquante acres de terre bâties et rouler à vendre tout en ordre. Bonnes conditions s'adresser à Roberge, Stuckley Nord C46 Shefford, B-23

MAISON À VENDRE.—220 arpents en culture et terre à bois tous les instruments aratoires, volée toutes sortes gros rouler d'animaux, bouillottes, etc. partout. Le tout pour \$7,500.—terre Guay, Beaumont Est, P. Q. B-25

MAISON À VENDRE.—Bonne terre en bon ordre bâties 120 arpents, grosse sucrerie. Située milles de l'église, 12 arpents de l'école. A à bonnes conditions. S'adresser à Honoré ler, St-Pierre de Broughton, Comté Beauce, B-35

(Suite à la page 437)

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DE PROPRIÉTÉ.—(Réponse à E. B.)—Q. J'ai acheté une herse en société avec un voisin. Ce dernier a vendu un terrain sans nous en avisant, et l'acheteur prétend que la herse qui nous appartient et qui a été trouvée en possession de son vendeur devient sa propriété, en vertu du contrat. Puis-je faire valoir mes droits de propriété?

R. La vente de la chose d'autrui étant nulle, le contrat de vente par lequel l'associé de notre correspondant a vendu tous ses biens ne peut affecter les droits de propriété que notre correspondant possède sur l'instrument aratoire en question. Il peut donc prendre action, après avoir fait une mise en demeure régulière, sommant l'acheteur de lui livrer la herse, contre remboursement de la part de l'autre associé, ou encore le sommer d'avoir à lui payer la moitié de la valeur de cet instrument.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à A. L.)—Q. Je suis devenu propriétaire d'un terrain qui a été vendu par le conseil de comté, et qui n'a pas été racheté dans les deux ans de la vente. Depuis que les deux ans sont écoulés, l'ancien propriétaire est venu sur son terrain, s'est emparé de la broche à clôture, et a enlevé un certain nombre de perches, prétendant que le tout appartenait à son beau-frère. L'ancien propriétaire du terrain a-t-il ces droits?

R. En vertu du code municipal, et pour avoir un titre définitif, notre correspondant devrait, deux ans après la vente, demander au conseil de comté de lui donner un titre de propriété définitif. Mais, même en l'absence de ces derniers titres, nous croyons que notre correspondant peut s'opposer à ce que l'ancien propriétaire enlève de son terrain tout objet mobilier incorporé soit aux clôtures, soit aux bâtisses. Le fait qu'une herse-personne n'a pas été payée de la broche ou du bois incorporé aux bâtisses ou aux clôtures ne lui donne pas le droit de venir l'y chercher; elle n'a pas le droit de poursuivre en renouvellement du prix de vente, les personnes à qui elle a fait crédit.

TRANSPORT D'ACTION.—(Réponse à N. F.)—Q. J'ai acheté la part d'un sociétaire possédant dans une société de fromagerie. A ce moment, mon vendeur avait fait cession de ses biens, mais il avait réglé avec ses créanciers au moyen d'un concordat. Les syndics à la faillite ont pas vendus cette part, et mon vendeur n'a jamais signé d'autres transferts, excepté celui qu'il a signé en sa faveur. Puis-je réclamer les dividendes qui n'ont pas été payés sur cette part?

R. Du fait que l'action que possédait le vendeur n'a pas été prise par la faillite, il pouvait en faire l'objet d'une transaction légale. Or, notre correspondant, si le transport d'action a été opéré suivant la loi et les règlements de la société, a certainement le droit de faire payer les mêmes dividendes qui ont été payés aux autres actionnaires par un égal nombre de parts.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à L. B.)—Q. J'ai travaillé pour un contracteur qui m'avait promis de répondre des gages de mes hommes sans fixer de maximum; plus tard ce même contracteur réduisit sa responsabilité pour lesdits gages à \$60.00 par mois. Lorsque le chantier fut terminé, le contracteur prétendit que j'étais endetté envers lui pour une certaine somme et me demanda de signer un billet en règlement. Il réclame pour les gages et les arbres que j'ai laissés sur le terrain où j'ai fait la coupe de bois, mais il ne s'est jamais plaint de cela avant notre règlement. Suis-je responsable?

R. Notre correspondant devra payer sa dette si son crédit est inférieur à son débit, car personne n'a le droit de s'enrichir aux dépens d'autrui. Le fait de n'avoir pas été averti qu'il était en dette au cours de l'ouvrage ne nous rend pas une raison suffisante pour le libérer. Sa responsabilité est établie en ce qui concerne les arbres et les souches laissés sur le terrain vu qu'il n'a jamais été avisé qu'il devait les enlever.

VENTE ET COMMISSION.—(Réponse à S. T. L.)—Q. Un cultivateur a signé un contrat avec une compagnie pour faire vendre sa terre. A cette occasion il y eut un écrit signé par les deux parties; entre autres clauses, le cultivateur s'engageait à payer à la compagnie une somme de \$5.00 par cent piastres si la vente se faisait; si la vente ne se faisait pas le client promettait de payer tout de même un pour cent de commission. Cette dernière clause est-elle légale?

R. Par règlement, une municipalité peut imposer une taxe de pas plus de deux piastres sur les chiens de la localité. Il peut être ordonné que personne ne sorte ou ne laisse sortir un chien non muselé ou muni d'une longe. En vertu des statuts provinciaux, on peut tuer un chien errant sur le terrain d'un autre que son propriétaire lorsque ces animaux sont réputés vieux ou mangeurs de moutons.

DOMMAGES PAR LES COURS D'EAU.—(Réponse à R. A.)—Q. Je possède une terre bornée à une municipalité voisine: sur le territoire de cette municipalité se trouve un cours d'eau formé de plusieurs sources qui coulent tout entier sur le même territoire. Le fond de ce cours d'eau se trouve à un niveau supérieur que celui qu'occupe mon terrain, de sorte que, à certaines époques de l'année, et à cause du mauvais entretien de ce cours d'eau, ma terre est souvent inondée. Ai-je le droit d'obliger les propriétaires de la municipalité voisine à améliorer leur cours d'eau?

R. Nous croyons que notre correspondant peut réclamer à la corporation municipale où se trouve

R. Le contrat fait la loi des parties et ne peut être attaqué dans ce cas que s'il est entaché de fraude. Comme conclusion, nous devons dire que le cultivateur devra payer la commission de un pour cent, mais il aura le droit de savoir auparavant si la compagnie a fait quelques démarches ou s'est occasionné quelques frais pour parvenir à la vente de l'immeuble. Car, s'il n'y a eu aucun travail de fait pour parfaire le contrat, il est clair que le cultivateur aura raison de refuser de payer cette dernière commission.

VACANCE AU CONSEIL MUNICIPAL.—(Réponse à J. L. F.)—Q. Le code municipal dit qu'un vacance dans un conseil municipal doit être remplie dans les quinze jours qui suivent cette vacance. Advenant le cas où la chose n'a pas été faite dans les délais le conseil peut-il ensuite remplir cette vacance sans recourir nécessairement au lieutenant-gouverneur afin de faire ces nominations.

R. C'est le ministre des affaires municipales et non le lieutenant-gouverneur qui doit, d'après un amendement au Code, faire les nominations nécessaires lorsque le conseil refuse ou néglige de remplir la vacance dans les délais de quinze jours fixés. Cependant, d'après l'article 321 du Code municipal, le conseil a le droit de remplir cette vacance, même après le délai de quinze jours, si le ministre ne l'a pas fait lui-même.

PENSION ET RESPONSABILITÉ.—(Réponse à A. D.)—Q. Un individu a confié à une autre personne un couple de renards dont elle devait avoir soin moyennant rémunération. Or, au moment où celui qui soignait ces animaux qu'il avait en pension ouvrait la porte du enclos pour leur donner leur nourriture, un des renards s'est élançé dans l'ouverture et s'est échappé; malgré toutes les recherches il ne put être capturé. Le propriétaire des animaux a-t-il le droit d'exiger la valeur?

R. S'il y a négligence ou faute de quelque nature de la part de celui qui gardait les animaux en pension, il peut être tenu responsable du prix de ces animaux s'il n'y a eu aucune preuve. La cause se résume à une question de preuve; mais nous croyons qu'il y aurait présomption de négligence de la part du gardien de l'enclos, et qu'il lui faudra établir que la disparition des animaux est dû à une force majeure sur laquelle il n'avait aucun contrôle.

A PROPOS D'UNE VENTE PAR SHERIFF.—(Réponse à J. A. R.)—Q. Mon auteur a acheté une terre à une vente faite par le sheriff, et me l'a ensuite transmise par acte authentique avec garantie contre tout trouble et éviction. Depuis que j'ai pris possession de cette terre, mon voisin prétend que la moitié des terres comprises dans la vente du sheriff, est sa propriété et, comme je refusais de reconnaître ses droits, il a coupé de bois sur le dit lot et je me suis vu obligé d'occuper de faire saisir ce bois. Ai-je raison de maintenir mon droit de propriété?

R. En admettant que votre voisin soit en mesure de prouver qu'il est réellement propriétaire de la partie du lot vendu par le sheriff, nous croyons que vous pouvez faire annuler le décret c'est-à-dire la vente du sheriff; mais il vaudra mieux pour vous recourir contre votre vendeur, s'il est soluble. Quant à la contestation engagée à la suite de la coupe de bois faite sur le lot contesté, je crois que l'issue en est douteuse. En effet, la vente de la chose d'autrui est nulle et la preuve pourrait vous être défavorable.

CLOTURE.—(Réponse au même.)—Q. Une ferme est bornée au chemin public sur deux côtés, j'ai demandé à la municipalité de clore une partie du terrain le long de ces chemins auxquels je suis tenu; la réponse, d'abord favorable, a ensuite été négative. Suis-je obligé de faire toutes ces clôtures?

R. Lorsqu'il s'agit d'un chemin de front, il est évident que les clôtures sont à la charge du propriétaire; mais lorsqu'une route sépare un terrain en deux ou plusieurs parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de la route qu'avant son établissement. Ces clôtures font parties des travaux du chemin. (Art. 474 C. M.). Nous conseillons au cas où l'on demeure à la corporation de s'occuper s'il s'agit du dernier cas. Si elle n'a pas d'effet, il faudra voir un avocat.

LICENCE OU TAXE SUR LES CHIENS.—(Réponse à L. T.)—Q. Le conseil d'un petit village peut-il imposer une taxe sur les chiens. Même village que ceux-ci ne causent aucun dommage. Dans le cas où un chien est trouvé errant, n'importe qui peut-il le tuer? Qui doit percevoir ces taxes?

R. Par règlement, une municipalité peut imposer une taxe de pas plus de deux piastres sur les chiens de la localité. Il peut être ordonné que personne ne sorte ou ne laisse sortir un chien non muselé ou muni d'une longe. En vertu des statuts provinciaux, on peut tuer un chien errant sur le terrain d'un autre que son propriétaire lorsque ces animaux sont réputés vieux ou mangeurs de moutons.

DOMMAGES PAR LES COURS D'EAU.—(Réponse à R. A.)—Q. Je possède une terre bornée à une municipalité voisine: sur le territoire de cette municipalité se trouve un cours d'eau formé de plusieurs sources qui coulent tout entier sur le même territoire. Le fond de ce cours d'eau se trouve à un niveau supérieur que celui qu'occupe mon terrain, de sorte que, à certaines époques de l'année, et à cause du mauvais entretien de ce cours d'eau, ma terre est souvent inondée. Ai-je le droit d'obliger les propriétaires de la municipalité voisine à améliorer leur cours d'eau?

R. Nous croyons que notre correspondant peut réclamer à la corporation municipale où se trouve

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'imprimerie)

le cours d'eau, d'intervenir afin d'empêcher les dommages dont notre correspondant se plaint, surtout si le cours d'eau est verbalisé, comme nous le croyons, il n'y a pas de doute que la municipalité ne sera responsable des dommages que cause ce cours d'eau.

PRIVILEGES D'OUVRIERS.—(Réponse à A. L.)—Q. Un homme m'a engagé pour scier du bois avec lui, et nous en avons scieré une certaine quantité. Lorsque j'ai en terminé l'ouvrage, sachant que mon employeur ne valait rien, je me suis adressé au propriétaire du bois pour me faire payer. Celui-ci m'a répondu qu'il avait fait un contrat avec mon employeur à l'effet que le travail terminé, le prix de ce travail serait appliqué sur un compte existant entre-eux. Comment pourrais-je obtenir paiement de mon travail?

R. L'article 1994 du code civil, qui donne le droit de saisir le bois coupé ou fabriqué par une personne pour le compte du propriétaire, ne nous semble pas s'appliquer exactement au cas qui nous est soumis. Nous conseillons à notre correspondant de donner un avis au propriétaire, en présence d'un témoin, indiquant le montant qui lui est dû, le nombre de jours de travail donné, et ajoutant que l'employeur refuse ou néglige de payer la dite somme. S'il n'y a pas de résultat de cette manière, notre correspondant devra faire les procédures légales nécessaires pour obliger le propriétaire à le payer.

PONT SUR LES COURS D'EAU.—(Réponse à E. P.)—Q. En face de ma maison passe un cours d'eau dans lequel s'écoule l'eau d'une dizaine de propriétés voisines. Pour atteindre le chemin public, j'ai dû construire un pont sur ce cours d'eau, mais les grandes pluies annuelles causent de grands dommages à ce pont et à ses approches, il faut que ce pont soit ou bien: 1. Un pont placé sur un chemin de front, ou bien, 2. Que le cours d'eau soit verbalisé. Nous conseillons à notre correspondant de présenter une requête au conseil municipal demandant la verbalisation du cours d'eau, ce qui lui permettra de la sorte, d'obtenir, peut-être, une contribution des propriétaires attachés au cours d'eau.

PART DE CLOTURE.—(Réponse à O. F.)—Q. Pour des fins municipales, la paroisse fut divisée dernièrement. Une route qui était bornée aux nouvelles divisions fut entretenue partie par les propriétaires du côté est de la route, et l'autre partie par les propriétaires du côté ouest. Ces deux parties ont modifié les obligations des propriétaires voisins, en ce qui concerne les clôtures, leur construction et leur entretien. Pour moi, une partie de la clôture que j'avais construite ne se trouve plus à ma charge. Puis-je enlever ces clôtures, ou les vendre à ceux qui y sont actuellement obligés, suivant évaluation?

R. Il est conforme au bon sens que le propriétaire, qui n'est plus tenu pour quelque raison à la construction ou à l'entretien des clôtures le long d'un chemin public, ait le droit de les enlever ou de les vendre à ceux qui prennent ces obligations.

RÈGLEMENT DE SUCCESSION.—(Réponse à E. M.)—Q. Je me suis marié à deux reprises; lors de mon premier mariage, nous n'avions pas de contrat de mariage, et lorsque ma femme est décédée me laissant sept enfants, je possédais une terre qui était hypothéquée pour une forte somme, ainsi qu'un moulin. Mon créancier hypothécaire a fait vendre la terre et après sa dette payée, m'a remis environ \$1000.00; comme ce \$1000.00 était payable par termes, je l'ai vendu à \$900.00 pour me racheter une autre terre. Après mon second mariage, plusieurs de mes enfants majeurs ont renoncé, en ma faveur à la communauté. Il me reste des enfants mineurs et un majeur qui n'ont pas renoncé à la succession maternelle. Comment agir pour protéger ma seconde femme dans le cas où je décéderais avant elle?

R. En l'absence de contrat de mariage, les époux sont mariés en communauté de biens; à la mort d'un des époux, ce qui reste de biens, après le paiement des dettes, doit être divisé en deux parties; la moitié va à l'époux qui survit, et l'autre moitié se partage entre les enfants. Notre correspondant devrait donc régler sa succession, en tenant compte, naturellement, des renonciations faites en sa faveur. Il devra aussi faire un testament devant notaire, pour disposer, en faveur de sa seconde femme, des biens qu'il laissera à sa mort.

TAXES SUR CERTAINS COMMERCES.—(Réponse à L. S.)—Q. La corporation d'un certain village a passé un certain règlement à l'effet d'imposer une taxe à tous commerçants de viande de la municipalité ou non, ainsi qu'aux colporteurs vendant des provisions de bouche dans la municipalité. Ce règlement est-il légal?

R. En vertu des articles 416 et 700 du code municipal, il est permis à une corporation locale d'imposer une taxe aux personnes qui vendent des provisions et de la viande dans les chemins ou sur les marchés de la municipalité. Mais nous croyons que, malgré les termes généraux du sixième paragraphe de l'article 416, qu'il n'est pas permis d'imposer une licence de cette nature, aux personnes n'habitant pas le territoire municipal. Plusieurs jugements ont été rendus sur ce point par la Cour de Magistrat et la Cour supérieure. Quant à la licence imposée aux colporteurs, elle est évidemment légale, puisqu'elle est basée sur un statut provincial très explicite.

DOMMAGES.—(Réponse à G. E.)—Q. J'ai acheté une automobile d'occasion chez un particulier. Lors de la vente, il m'a garanti de reposer certaines pièces neuves sur la machine; ce qui m'a encouragé à acheter la vente. Au bout de quelques jours, j'ai brisé une de ces pièces, et en réparant l'engin, j'ai constaté que les pièces que mon vendeur avait posées étaient d'une autre marque que celles de ma machine, et qu'elles étaient beaucoup plus faibles qu'elles auraient dû l'être: en un mot, que mon accident était dû à la faiblesse de ces pièces. Puis-je réclamer les dommages de mon vendeur?

R. Il faudrait nécessairement prouver, par des experts, que l'accident est dû au défaut de ces pièces contre notre correspondant se plaint. Ensuite, il faudrait établir la garantie, lors de la vente. Notre correspondant aura peut-être chance d'obtenir des dommages s'il est en mesure de faire cette preuve.

BILLET PROMISSOIRE.—(Réponse à E. P.)—Q. 1. Un particulier m'a donné son billet promissoire sur plusieurs de billets imprimés. J'ai transmis ce billet à la banque pour collection. Et comme il n'a pas été payé à échéance, la banque m'a remis le billet sans le protester. J'ai aussi un autre billet d'une formule semblable que je n'ai pas passé à la banque, et qui est échu depuis longtemps. Quelles procédures dois-je prendre pour obtenir le paiement de ces billets? Les procédures sont-elles les mêmes dans les deux cas? 2. Quelle peut être la différence si l'endosseur d'un billet signe son nom seulement une fois et au-dessous des mots "renonçant à la demande de prêt et à l'avis de prêt" ou s'il signe deux fois, c'est-à-dire, au-dessus et au-dessous de cette note?

R. 1. Il n'est pas nécessaire de protester un billet lorsqu'il n'est pas endossé, car le prêt sert à garder l'endossement qui constitue une formalité légale essentielle, pour pouvoir poursuivre l'endosseur avec le signataire du billet. Lorsqu'un billet est fait payable à un endroit déterminé, le porteur du billet ne peut poursuivre qu'après avoir présenté ce billet au paiement, à l'endroit fixé. Donc, notre correspondant, dans le premier cas, pourra prendre action immédiatement sur le billet déposé à la banque; et dans le second cas, il ne pourra poursuivre pour le dit billet, qu'après avoir présenté ce billet au paiement à l'endroit fixé.

2. Nous croyons que la signature d'un endosseur, sous la formule "renonçant au prêt ou à l'avis de prêt", a le même effet, au point de vue légal que si l'endossement était répété deux fois. Cependant, il est d'habitude, dans les banques, de faire signer l'endosseur, d'abord pour son endossement et ensuite pour sa renonciation au prêt.

FOSSÉS DE CHEMINS PUBLICS.—(Réponse à S. A.)—Q. Sur l'ordre de notre conseil municipal, l'inspecteur de voirie m'oblige de construire un fossé du côté nord du chemin que je dois entretenir. Il n'y a pas eu de fossé à cet endroit de mémoire d'homme; et s'il était construit, la terre s'ébranlerait de chaque côté, et rendrait l'entretien d'une côte que j'ai à ma charge, beaucoup plus dispendieux. Et de plus, l'absence de ce fossé, ne peut causer aucun dommage au chemin. Puis-je être forcé de creuser un fossé à cet endroit?

R. L'article 470 du code municipal exige que les fossés soient construits de chaque côté du chemin public, s'il en a besoin. C'est à la municipalité qu'il appartient de juger si le fossé est nécessaire ou non, et en imposant la construction à ceux qui, légalement, sont tenus de le faire. Le fait que l'existence de ce fossé contribuerait à augmenter les travaux d'entretien de la côte ne nous paraît pas une raison suffisante à opposer au conseil. Il y a, en effet, de l'utilité publique qui l'emporte sur l'intérêt privé.

Lisez le Bulletin de la Ferme

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX. HÉRITÉS PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en ployez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres animaux. Reconnaissez et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux. MURINE EYE REMEDY Co 9 East Ohio St. Chicago, U. S. A.